



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.DEC/7/13  
4 December 2013

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**737<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 743 du FCS, point 2 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 7/13**  
**ACTUALISATION DES PRINCIPES DE L'OSCE**  
**RÉGISSANT LA NON-PROLIFÉRATION**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Rappelant la Décision n° 7/11 du Conseil ministériel de l'OSCE du 7 décembre 2011 intitulée « Questions intéressant le Forum pour la coopération en matière de sécurité », dans laquelle le Forum a été chargé, en particulier, d'examiner les moyens d'actualiser les Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération de 1994 (MC.DEC/7/11/Corr.2 du 7 décembre 2011),

Décide d'adopter la version actualisée des Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération, telle qu'elle figure dans l'annexe.

## **PRINCIPES DE L'OSCE RÉGISSANT LA NON-PROLIFÉRATION**

Les États participants,

Exprimant leur vive préoccupation devant le risque de prolifération et de trafic illicite des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes,

Réaffirmant les engagements antérieurs de l'OSCE en matière de non-prolifération, en particulier la déclaration figurant dans le Document de Helsinki du 10 juillet 1992 aux termes de laquelle de nouvelles mesures seraient prises pour arrêter la prolifération des armes de destruction massive et intensifier la coopération sur une base non-discriminatoire et équitable dans le domaine des contrôles efficaces de l'exportation des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matériels connexes,

Rappelant la Déclaration ministérielle sur la non-prolifération, adoptée lors de la réunion du Conseil ministériel tenue à Athènes en 2009, dans laquelle ce dernier a réaffirmé qu'il était prêt à améliorer et renforcer encore les instruments juridiques internationaux existants contre la prolifération des armes de destruction massive dans l'espace de l'OSCE grâce à un soutien multilatéral aussi large que possible,

Reconnaissant que la non-prolifération des armes de destruction massive et le désarmement se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la détermination des États participants à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes de destruction massive,

Notant que tous les États participants de l'OSCE sont Parties au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et à la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC),

Réaffirmant l'importance du TNP en tant que pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire et fondement de la poursuite du désarmement nucléaire conformément à l'Article VI du TNP, et se félicitant des résultats consensuels des conférences d'examen du TNP tenues en 1995, 2000 et 2010,

Appréciant grandement la contribution de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan et de l'Ukraine au désarmement nucléaire et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité de 2010 entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur de nouvelles réductions et limitations des armements

stratégiques offensifs et soulignant l'importance d'une mise en œuvre exhaustive de ses normes et de ses principes,

Se félicitant également des décisions prises par des États de l'espace de l'OSCE au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et du statut d'État non doté d'armes nucléaires de la Mongolie,

Conscients du rôle essentiel du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la lutte contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales, notamment celles découlant de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Rappelant la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée à l'unanimité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et ses résolutions ultérieures 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011), ainsi que la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et toutes leurs dispositions pertinentes, affirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que de leurs vecteurs, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Conscients du rôle important des initiatives internationales pertinentes visant à prévenir la prolifération et le trafic illicite des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes,

Prenant acte de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant que tous les États devraient, par des mesures rigoureuses au niveau national et une coopération internationale, maintenir les plus hauts niveaux de sûreté et de sécurité nucléaires fixés par l'AIEA,

Disposés à contribuer aux efforts mondiaux de non-prolifération, selon qu'il conviendra et en coordination avec les instances compétentes des Nations Unies, sur la base du concept de sécurité globale et coopérative de l'OSCE et de son mandat en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

S'appuyant sur les Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération de 1994,

Ont décidé d'actualiser comme suit leur position commune, telle qu'elle est consignée dans les Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération de 1994 :

## I.

Les États participants croient fermement que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que de leurs vecteurs constitue une menace à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales. L'universalisation et le renforcement des régimes de non-prolifération demeurent au premier rang des priorités et les États participants réaffirment par la présente leur engagement de prévenir la prolifération sous tous ses aspects des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

## II.

En vue de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité internationales, les États participants sont déterminés à tirer parti des possibilités et de la nouvelle dynamique actuelles pour renforcer le régime de non-prolifération en mettant intégralement en œuvre leurs obligations internationales, accords multilatéraux et instruments existants, tout en bénéficiant également de toute la gamme des arrangements multilatéraux et bilatéraux et des efforts nationaux résolus.

À cette fin, les États participants :

### **Armes nucléaires :**

- Cœuvrent en faveur de l'universalisation du TNP, avec ses trois piliers que sont la non-prolifération nucléaire, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le désarmement, et entreprennent des efforts pour préserver l'intégrité du TNP, en renforcer l'application et promouvoir le plein respect de ses dispositions ;
- Mettent en œuvre intégralement tous leurs engagements liés aux trois piliers du TNP – non-prolifération nucléaire, utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et désarmement nucléaire ;
- Soutiennent les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) visant à renforcer encore l'efficacité de ses garanties et à continuer d'en améliorer l'efficience, y compris la mise en œuvre des garanties intégrées dans le cas des États pour lesquels l'accord de garanties généralisées et le protocole additionnel sont tous deux en vigueur ;
- S'emploient à faire du Protocole additionnel de l'AIEA associé à son accord de garanties généralisées la norme de vérification universellement acceptée ;
- Soutiennent les efforts déployés par les États ayant des protocoles de l'AIEA relatifs aux petites quantités de matières pour les modifier ou les abroger, selon qu'il conviendra, s'ils ne l'ont pas encore fait ;
- S'emploient à recueillir un vaste soutien international en faveur du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations de l'AIEA sur l'importation et l'exportation de sources radioactives ainsi que de l'adhésion à ces documents ;
- Améliorent, si possible, les mesures nationales de contrôle des exportations nucléaires en soutenant et en cherchant à renforcer les arrangements et principes du Comité Zangger et les Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, y compris les contrôles de ce dernier sur les articles à double usage, afin de les adapter aux nouveaux défis en matière de non-prolifération ;
- Veillent à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas à la mise au point de telles armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et que de telles exportations soient pleinement conformes aux objectifs et aux buts du TNP ;

- Œuvrent en faveur de l'adoption d'une position commune dans le cas où un État Partie fait une déclaration de retrait du TNP, en gardant à l'esprit que, conformément au droit international, l'État resterait responsable des violations du Traité commises avant son retrait et que de telles violations peuvent menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- Soutiennent énergiquement l'entrée en vigueur à une date rapprochée du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) de 1996 et soutiennent activement les efforts entrepris par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires visant à établir un régime de vérification efficace, y compris par le biais du système de surveillance international et de la mise au point du régime des inspections sur place. En attendant son entrée en vigueur, demandent instamment à tous les États concernés d'observer un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou sur toute autre explosion nucléaire ;
- Soutiennent l'ouverture rapide de négociations internationales à la Conférence du désarmement dans le cadre d'un programme de travail équilibré sur un traité non-discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles en vue de leur utilisation dans des armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles), et demandent à tous les États concernés de déclarer et de respecter un moratoire sur la production de ces matières ;
- Rappellent les garanties de sécurité fournies par les États dotés d'armes nucléaires, dont il est question dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et reconnaissent que ces garanties renforcent le régime de non-prolifération ;
- Soutiennent l'ouverture rapide d'un débat à la Conférence du désarmement, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale.

#### **Armes chimiques et biologiques :**

- Œuvrent en faveur de l'universalisation du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ;
- Œuvrent en faveur d'une adhésion universelle à la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) et se joignent aux efforts engagés pour la renforcer grâce, entre autres, à son universalisation et à la promotion de son respect ;

- Œuvrent en faveur du renforcement de la Convention sur les armes chimiques grâce, entre autres, à son universalisation, à un régime de vérification efficace et à la mise en œuvre intégrale, au niveau national, de l'ensemble de ses dispositions. Soutiennent, à cette fin, les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;
- Soutiennent les mesures de contrôle et les procédures efficaces d'autorisations et de contrôle de l'application couvrant les listes de précurseurs d'armes chimiques, l'équipement à double usage lié aux armes chimiques, les matières pathogènes liées aux armes biologiques et l'équipement à double usage lié aux armes biologiques ;
- Améliorent l'assurance du respect de la CIAB grâce à l'échange d'informations dans le cadre des mesures de confiance prévues au titre de la Convention et à l'application au niveau national, ainsi qu'à des efforts volontaires pour accroître la transparence de leurs activités visant à appliquer la CIAB ;
- Soutiennent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures nationales d'application, notamment la législation pénale, les mesures de biosûreté et de biosécurité dans les instituts des sciences de la vie, le contrôle sur les microorganismes pathogènes et les toxines et celui des exportations des agents et des technologies à double usage, la nomination d'un référent national pour la CIAB, ainsi que la coopération régionale et internationale, également avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations internationales compétentes.

#### **Missiles :**

- Soutiennent les Directives du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) de 2003 et s'engagent à contrôler l'exportation de missiles, de technologie et d'équipements conformément aux Directives et à l'annexe du RCTM ;
- Soutiennent la mise en œuvre effective du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques de 2002 et une adhésion universelle à ce Code, notamment ses mesures de transparence et de confiance qui sont essentielles pour son fonctionnement et sa pertinence internationale.

### **III.**

En outre, chaque État participant :

- Favorisera la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de ses résolutions 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011) ultérieures, ainsi que de la résolution 1887 (2009) du Conseil ;
- Maintiendra et renforcera le rôle essentiel de l'AIEA dans l'utilisation sûre, sécurisée et pacifique de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires, dans le domaine de la sûreté nucléaire et pour ce qui est de relever les défis en matière de non-prolifération, de même que le rôle clé du Conseil de sécurité des Nations Unies

pour faire face aux conséquences du non-respect des obligations respectives en matière de garanties ;

- Assurera efficacement la sécurité de toutes les matières et installations nucléaires sous son contrôle et œuvrera en faveur d'une adhésion universelle, le plus tôt possible, à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires et à l'amendement de 2005 à cette dernière, ainsi qu'à la Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et appliquera également, chaque fois que possible, les Recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières et des installations nucléaires ;
- Rendra compte, selon qu'il conviendra, des matières chimiques, biologiques, radiologiques et de toutes les matières nucléaires et les sécurisera lors de la production, de l'utilisation, du stockage ou du transport et sécurisera également les installations concernées contre le vol et le sabotage ;
- Assurera efficacement la sécurité de toutes les matières nucléaires, conformément aux procédures nationales et aux obligations internationales, dans le but de renforcer et de réduire la menace de terrorisme nucléaire ;
- Continuera de renforcer son dispositif national de réglementation des matières nucléaires, notamment, selon qu'il conviendra, l'élaboration et la mise à jour de systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
- Reconnaîtra le rôle potentiel que la mise au point de mécanismes multilatéraux d'approvisionnement en combustible peut jouer en offrant une option supplémentaire pour un accès garanti à un approvisionnement en combustible nucléaire dans les meilleures conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération ;
- Favorisera les efforts internationaux de coopération en vue de donner l'occasion aux scientifiques et ingénieurs de l'armement de réorienter leurs compétences vers des entreprises pacifiques, notamment en utilisant les moyens institutionnels disponibles ;
- Prendra les mesures supplémentaires appropriées, dans le respect de ses compétences juridiques nationales et de ses obligations en vertu des cadres juridiques internationaux applicables, pour renforcer la mise en œuvre de ses engagements respectifs à travers sa législation, sa réglementation et ses procédures et pour échanger des informations, entre autres et selon qu'il conviendra, dans le cadre d'un dialogue de sécurité au sein de l'OSCE sur les mesures pratiques pour renforcer le régime mondial de non-prolifération.

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité servira d'enceinte pour débattre des questions liées au présent document et réexaminer ce dernier selon qu'il conviendra.

Le présent document prend effet à la date de son adoption par le Forum pour la coopération en matière de sécurité.